

COVID-19 / Port du masque en entreprise

Selon le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19
- En application au 1er septembre 2020 - actualisé le 29/10/20 -

1/ Port du masque SYSTÉMATIQUE

Le port du masque est SYSTÉMATIQUE au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos et dans les zones en état d'urgence sanitaire. Il reste un complément des mesures de protection collectives et ne peut s'y substituer.

Il est associé au respect :

- d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes,
- de l'hygiène des mains et des gestes barrières,
- du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux,
- de la mise en œuvre d'une politique de prévention,
- de la gestion des flux de personnes.

La mise à disposition de masques ne doit pas conduire à une protection moindre concernant les autres risques.

Le salarié n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Des adaptations à ce principe général pourront être organisées :

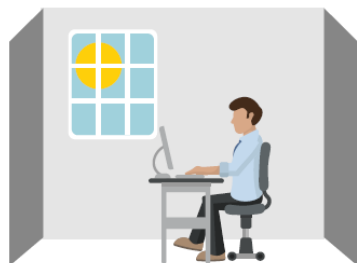
- Après avoir mené une analyse des risques de transmission (mise à jour du Document Unique),
- A la suite d'échanges avec le personnel ou leurs représentants

et devront faire l'objet d'un suivi régulier pour suivre l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.

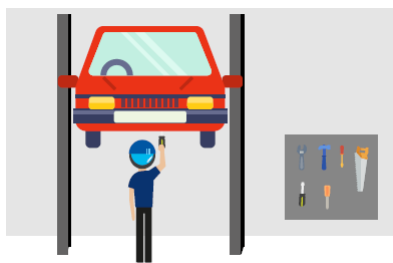
2/ Cas dérogatoires

Deux cas peuvent faire l'objet d'une dérogation au port du masque :

Dans les bureaux individuels et nominatifs



Dans les ateliers



Si :

- Ventilation/aération fonctionnelles et conformes à la réglementation
- Nombre de personnes limité
- Respect de la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements
- Port d'une visière

3/ Autres cas particuliers

En extérieur



Le port du masque est nécessaire

- En cas de regroupement
- **OU** d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre les personnes

Dans les véhicules



La présence de plusieurs salariés est possible si :

- Port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave)
- Hygiène des mains
- Procédure effective de nettoyage/désinfection régulière du véhicule

4/ Cas des établissements recevant du public

Le port du masque s'impose dans les établissements recevant du public, sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Masques grand public



Masques à usage unique

Type FFP sans valve NF EN 149 : 2001

Type chirurgical NF EN 14683

Approvisionnement et évacuation à organiser, à jeter dans un double sac poubelle à isoler 24h avant évacuation classique.

Masques réutilisables

Organiser leur entretien.



Les visières ne sont pas une alternative au port du masque mais un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux, à nettoyer et désinfecter alors plusieurs fois par jour et après chaque utilisation.